

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 mai 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause l'ASBL RMI FM, dont le siège est établi rue Ruffin, 25 à 1495 Villers-la-Ville ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 64/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL RMI FM par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :
« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française » ;
- 5 Entendu M. Bernard Baudaux, administrateur délégué, en la séance du 10 mars 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 64/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 40 % de musique chantée sur des textes en langue française.
- 7 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 38 % d'œuvres musicales chantées en français, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 35,4 % soit une différence négative de 4,6 % par rapport à l'engagement.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 10 mars 2022.
- 10 Il impute ses difficultés à respecter son engagement à différentes raisons.
- 11 La première de celles-ci est la survenance, en août 2020, d'un incendie au domicile de son administrateur délégué, où se trouvait le matériel de diffusion et de programmation musicale de la radio. Avant cet incendie, l'éditeur avait mis en place des adaptations dans ses playlists musicales, de manière à mieux respecter son engagement, mais le matériel a été sinistré lors de l'incendie. L'éditeur a, par la suite, relancé la diffusion de la radio en se basant sur d'anciennes playlists dont il disposait en back-up mais a, dans un premier temps, oublié d'y réintégrer les adaptations faites avant l'incendie. Il indique cependant que ce problème a été corrigé depuis le début de l'année 2021.

- 12 La deuxième raison invoquée par l'éditeur pour expliquer son manquement est liée à la décentralisation de sa programmation musicale. Il explique qu'en règle générale, la radio diffuse des playlists comportant plus de 40 % de titres francophones. La radio atteint donc son engagement quand elle est en rotation « standard ». Mais pendant les émissions à thèmes, la programmation musicale est gérée par l'animateur ou animatrice de chaque émission. Or, ces animat.eur.rice.s ne sont pas toujours suffisamment attentifs au respect des quotas musicaux, surtout quand le thème s'y prête difficilement. L'administrateur délégué indique qu'il a opéré, auprès de ses animat.eur.rice.s, un rappel de l'importance du respect des quotas, mais il admet que, accaparé par la reconstruction de son habitation incendiée, il n'y a peut-être pas accordé assez d'attention. Il relève également qu'avec le relâchement progressif des mesures sanitaires, il diffuse de plus en plus d'émissions de contenu, ce qui est de nature à intensifier le problème lié à la décentralisation de sa programmation musicale.
- 13 Troisièmement, l'éditeur invoque également le fait que son engagement élevé (15 %) en matière de diffusion d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ne l'aide plus autant qu'il le souhaiterait à remplir son engagement en termes de chanson française. En effet, il constate que les artistes de la FWB s'expriment de moins en moins en français, ce qui a pour effet que les deux quotas se « superposent » moins qu'avant et nécessitent davantage d'accorder une attention spécifique à chaque quota séparément.
- 14 Enfin, quatrième, l'éditeur indique que, comme le nombre d'émissions de contenu qu'il diffuse augmente, il y a globalement plus de contenu parlé et moins de titres musicaux diffusés sur son antenne. Or, même si l'augmentation d'émissions de contenu est clairement un progrès dont il se réjouit, il note qu'il est plus difficile de respecter un quota sur un nombre de titres inférieur.
- 15 Malgré ce qui précède, l'éditeur se montre réticent à solliciter une révision à la baisse de son engagement en matière de chanson française. En effet, la représentativité de la langue française sur son antenne lui tient à cœur, et soutenir les artistes qui choisissent de s'exprimer en français constitue pour lui un objectif motivant. Il n'exclut cependant pas totalement de demander une révision d'engagement si cela devait s'avérer mieux pour son projet.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 17 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 18 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 19 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir, pour l'exercice 2020, atteint son engagement de diffuser 40 % d'œuvres musicales chantées en français.
- 20 Le grief est donc établi.
- 21 Le Collège entend bien que la décentralisation de la programmation de l'éditeur rend plus difficile le fait, pour lui, de respecter son engagement. Il s'agit en effet d'un argument qui a déjà été invoqué par plusieurs éditeurs dans des situations similaires. Le Collège note toutefois qu'il y a également une majorité d'éditeurs qui, malgré une programmation décentralisée, ne sont pas en défaut de respecter leurs quotas. Cela démontre que face à ce type d'organisation interne, il est possible, pour un éditeur, de prendre les mesures nécessaires pour que ses engagements n'en pâtissent pas. Ceci est non seulement possible mais c'est également une obligation pour les éditeurs qui sont, *in fine*, responsables de tout ce qui passe sur leur antenne. Un éditeur est, bien entendu, libre de confier des plages de diffusion à des animat.eur.rice.s agissant de manière relativement autonome, mais il reste responsable de s'assurer que ceux et celles-ci respectent la législation et les engagements pris lors de la demande d'autorisation. Un éditeur ne peut donc pas se retrancher derrière l'attitude de ses collaborat.eur.rice.s pour justifier un manquement.
- 22 De même, le phénomène constaté par l'éditeur, selon lequel les titres entrant dans le quota « FWB » entrent de moins en moins également dans le quota « chanson française » n'est également pas suffisant pour justifier le manquement. Ce phénomène est en effet vécu pareillement par toutes les radios, dont la plupart parviennent malgré tout à respecter leurs engagements, que ce soit en matière de titres francophones ou issus de la FWB. Il ne s'est en outre pas déclenché du jour au lendemain et était déjà en marche au moment où l'éditeur a introduit son dossier de candidature visant à obtenir son autorisation. Il lui appartenait donc d'en tenir compte lors de la fixation de ses engagements.
- 23 Cela étant, le Collège peut entendre que l'année 2020 a été particulièrement compliquée pour l'éditeur, compte tenu de l'incendie qui a sinistré son matériel et fortement accaparé son administrateur délégué. A cela, l'on peut rajouter les difficultés rencontrées par tous les éditeurs en raison de la crise sanitaire.
- 24 En outre, le Collège note que le projet de l'éditeur semble se développer positivement puisqu'il s'enrichit de nouveaux programmes de contenu, qui sont des programmes à forte valeur ajoutée pour le public et qui permettent à la radio de se distinguer des services de streaming.
- 25 Pour ces raisons, le Collège estime que, malgré le grief, il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur pour l'exercice 2020.
- 26 Le Collège sera néanmoins très attentif, lors du prochain contrôle annuel, à l'évolution de la situation de l'éditeur en ce qui concerne son engagement lié à la chanson française. Si un exercice marqué par des conditions exceptionnelles peut justifier une certaine tolérance, cette tolérance ne peut pas se

prolonger au-delà de ces conditions exceptionnelles. Il appartient dès lors à l'éditeur de prendre des mesures efficaces lui permettant, à l'avenir, de respecter son engagement ou, si cela n'est pas possible, de solliciter une révision dudit engagement selon la procédure prévue par la législation.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2022.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...